

INTRODUCTION AU MARCHÉ CHINOIS

Databook 2024

| | |
|---|-------|
| INTRODUCTION | p. 1 |
| LA RÉGLEMENTATION | p. 2 |
| Chine : le CSAR est né, vive le CSAR ! | p. 3 |
| Chine : l'enregistrement et la notification des produits cosmétiques selon le CSAR | p. 7 |
| Chine : l'enregistrement et la notification des nouveaux ingrédients cosmétiques selon le CSAR | p. 10 |
| Chine : l'étiquetage cosmétique selon le CSAR | p. 15 |
| Chine : la réglementation des cosmétiques pour enfants | p. 19 |
| Chine : mise en œuvre opérationnelle du CSAR pour les produits cosmétiques | p. 22 |
| BPF et exigences Qualité en Chine (1/3) | p. 28 |
| BPF et exigences Qualité en Chine (2/3) | p. 32 |
| BPF et exigences Qualité en Chine (3/3) | p. 35 |
| Le dispositif de l'ANSM pour la délivrance de certificats BPF | p. 38 |
| ANSM : 1400 € le certificat BPF | p. 40 |
| La FEBEA salue le début de l'export vers la Chine sans tests sur animaux | p. 41 |
| SE PRÉPARER À L'EXPORT | p. 42 |
| Export : bien appréhender l'Asie du Nord-Est | p. 43 |
| Les rudiments de l'export cosmétique en Chine | p. 45 |
| Bien comprendre la distribution chinoise | p. 47 |
| Le retour de la croissance pour les produits de beauté en Chine | p. 48 |
| Le luxe en Chine : décryptage du marché 2022 | p. 50 |
| PLAIRE AUX CONSOMMATEURS | p. 53 |
| Le marché cosmétique chinois en 11 nuances | p. 54 |
| Les tendances cosmétiques en Chine | p. 56 |
| Chine : les nouvelles tendances beauté | p. 57 |
| Chine : quelles tendances pour les produits visage ? | p. 59 |
| Parfum : typologies des consommateurs chinois | p. 61 |
| Durabilité : convictions et désirs des consommateurs chinois | p. 62 |

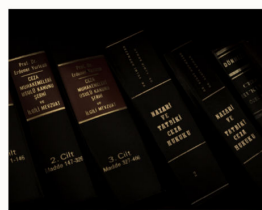
Introduction

Bien que réputé difficile d'accès et à la réglementation particulièrement exigeante et complexe, le marché chinois ne cesse d'alimenter les convoitises des candidats à l'export. Immense et rempli d'opportunités de développement, il ne peut cependant être conquis sans une approche étudiée et la maîtrise de ses subtilités. Ce dossier est conçu comme un outil pour y faire ses premiers pas. Il rappelle les essentiels de la nouvelle réglementation, les tendances du marché, les préférences et attentes des consommateurs. 祝你中国之行愉快 (Bon voyage vers la Chine) !

La réglementation

Son acronyme a un nom d'empereur romain, même si c'est bien en Chine qu'il règne. Le CSAR, pour Cosmetic Supervision and Administration Regulation (Règlement sur la Supervision et l'Administration des produits Cosmétiques) est entré en vigueur le 1er janvier 2021. Du moins son texte fondateur, puisque de nombreux autres ont suivis pour l'explicitier, le préciser et le détailler.

C'est la première barrière à franchir avant de s'embarquer pour le pays du Soleil Levant. Et mieux vaut ne pas négliger son importance, tant les autorités chinoises veillent avec acuité au respect de ses exigences...



CHINE : LE CSAR EST NÉ, VIVE LE CSAR !

La Chine a officiellement annoncé la publication de la version finale du Cosmetic Supervision and Administration Regulation (Règlement sur la Supervision et l'Administration des produits Cosmétiques - CSAR). Le nouveau règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2021. Parmi les principales évolutions : la classification des cosmétiques, la gestion des ingrédients, les règles sur les allégations... Les experts de ChemLinked détaillent les changements et nouveautés qu'apporte ce nouveau texte.

Le 29 juin, la Chine a finalisé le très attendu Cosmetic Supervision and Administration Regulation (CSAR).. Cette nouvelle législation fondamentale sur les cosmétiques, initiée en 2014, a été officiellement publiée par le Conseil d'État chinois pour remplacer l'actuel Cosmetics Hygiene Supervision Regulations (Règlement sur la supervision de l'hygiène des cosmétiques - CHSR), dont la première version a été publiée en 1989. Le nouveau règlement doit entrer en vigueur le 1er janvier 2021.

En six chapitres et 80 articles, le nouveau CSAR est une refonte du vieux cadre réglementaire et institue de nouvelles règles pour la gestion des cosmétiques avant et après la mise sur le marché, la classification des produits, la gestion des nouveaux ingrédients, l'évaluation de l'efficacité et de la sécurité, la supervision des cosmétiques en ligne, le système de responsabilité des entreprises...

La définition du produit cosmétique

Le CHSR définissait les produits cosmétiques comme se référant à *“des produits chimiques d'usage quotidien destinés à être appliqués sur toute partie externe du corps humain (comme la peau, les cheveux, les ongles, les lèvres, etc.) par étalement, pulvérisation ou autres moyens similaires pour maintenir le corps propre, éliminer les odeurs désagréables, protéger la peau et améliorer l'apparence et la beauté”*.

Pour le CSAR, les produits cosmétiques se réfèrent à *“des produits chimiques d'usage quotidien destinés à être appliqués sur une partie externe du corps humain par étalement, pulvérisation ou autres moyens similaires, dans le but de le nettoyer, le protéger, l'embellir ou le modifier”*.

À noter que la nouvelle définition exclut la fonction d'élimination des odeurs désagréables. D'où la question : les déodorants seront-ils toujours considérés comme des produits cosmétiques ? La réponse n'est pas encore claire à ce jour.

Et on note aussi deux nouvelles exceptions aux principes généraux :

- les dentifrices, qui ne sont jusqu'alors pas définis comme des cosmétiques, seront néanmoins régis par le CSAR, et pourront revendiquer une action anti-caries, anti-plaque, anti-sensibilité des gencives, etc. ;
- les savons sont également en dehors du champ d'application du CSAR, à l'exception de ceux qui revendiquent l'efficacité d'un “cosmétique spécial”, par exemple avec une action blanchissante.

La classification des produits

Auparavant, les produits cosmétiques étaient répartis en deux catégories :

- les “Special use cosmetics” (Cosmétiques d'usage special) qui regroupaient les produits pour la croissance des cheveux, les colorations capillaires, les produits de permanente des cheveux, les dépilatoires, les produits pour la beauté du buste, les amincissants, les déodorants, les produits blanchissants (anti-taches) et les produits de protection solaire ;
- les “Non-special use cosmetics” (Cosmétiques d'usage non-spécial) parmi lesquels on retrouvait les produits de soin de la peau, les soins des cheveux, les soins des ongles, le maquillage et les parfums.

Le CSAR fait évoluer ces catégories :

- les “Special cosmetics”, qui doivent faire l’objet d’un enregistrement, ne regroupent plus que les colorations capillaires, les produits de permanente des cheveux, les produits blanchissants, les produits de protection solaire et les produits anti-chute des cheveux, auxquels s’ajoutent les produits avec une nouvelle efficacité ;
- les “Non special use cosmetics” deviennent les “General cosmetics” (Cosmétiques généraux ou Cosmétiques “de base”) et sont définis comme tous les autres cosmétiques exclus de la catégorie des “Special use cosmetics”, ce qui signifie aussi que leur commercialisation n’est subordonnée qu’à une simple notification.

Une phase de transition

Un délai de cinq ans à compter de la date de mise en œuvre de ce nouveau règlement a été prévu pour les produits déjà enregistrés en tant que produits pour la croissance des cheveux, dépilatoires, pour la beauté du buste, l’amincissement ainsi que pour les déodorants. Au terme de cette période, la production, l’importation et la vente de ces produits seront interdites et les produits devront suivre à nouveau tout le processus d’enregistrement.

Les dossiers pour l’enregistrement et la notification

Le CSAR liste maintenant précisément les informations qui doivent figurer dans les dossiers :

- le nom, l’adresse et le contact du déposant,
- le nom, l’adresse et le contact du fabricant,
- le nom, l’adresse et le contact du responsable local,
- le nom du produit,
- la formule du produit ou la liste exhaustive des ingrédients,
- les standards de référence,
- un exemplaire de l’étiquette,
- les rapports de test,
- le dossier d’évaluation de la sécurité,
- un CVL (Certificat de Vente Libre), destiné à prouver que les cosmétiques importés en Chine, ont déjà été mis en vente dans le pays où ils ont été produits et qu’ils sont en conformité avec la réglementation applicable dans ce pays ; pour les produits fabriqués spécifiquement pour l’export vers la Chine, et qui ne peuvent donc pas produire de CVL, les données de sécurité doivent être soumises et des tests effectués dans des laboratoires chinois,
- une attestation BPF (Bonnes Pratiques de Fabrication),
- tout autre documentation utile.

Les allégations relatives à l’efficacité

Autre nouveauté introduite par le CSAR, l’efficacité revendiquée doit être prouvée et reposer sur “des données scientifiques suffisantes”, qui peuvent être des articles pertinents de la littérature, des données issues de recherches ou d’une évaluation de l’efficacité. Un résumé de ces données doit être publié sur un site Internet dédié de la NMPA (National Medicinal Products Administration) à destination du grand public.

La définition d’un nouvel ingrédient

Le CHSR prévoit que la fabrication de cosmétiques utilisant de nouveaux ingrédients doit être approuvée par le Département administratif de la santé du Conseil d’État. En pratique, la situation s’est rapidement bloquée : de 2009 à 2014, seuls 10 nouveaux ingrédients ont été approuvés. Il n’y en a eu aucun depuis.

© CosmeticOBS-L'Observatoire des Cosmétiques, 2023
8 rue Bernard Iské
92350 Le Plessis-Robinson – France

125,54 €
ISBN : 979-10-92544-92-3



info@cosmeticobs.com
cosmeticobs.com